

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (12974)

C 1 10

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est
modifiée comme suit :

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ Le département peut déléguer certaines prestations de soutien et
d'aménagements scolaires à des organismes publics ou privés.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés
d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires
d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des
élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents
dispositifs ou aménagements.

Art. 67 (nouvelle teneur)

¹ Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure 3 ans. Il comprend les 9^e,
10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

² Des aménagements pour un parcours accéléré peuvent être prévus afin de
raccourcir d'une année la durée du degré secondaire I pour les élèves
répondant aux conditions fixées par voie réglementaire.

³ Les conditions permettant un parcours accéléré sont définies par voie
réglementaire.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'études par année et, d'une façon générale, la
planification et les détails de l'enseignement sont fixés par le département et

conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

Art. 69 Structure et fonctionnement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Dans les disciplines déterminées par voie réglementaire, un niveau est attribué à chaque élève en fonction des notes annuelles obtenues l'année précédente.

³ A partir de la 11^e année, chaque élève est orienté vers les voies en fonction de ses choix, de ses niveaux dans les disciplines concernées et des résultats scolaires obtenus dans l'ensemble des disciplines.

⁴ La 11^e année comprend les 2 voies suivantes :

- a) une voie maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale ou professionnelle;
- b) une voie certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant directement ou indirectement à un certificat.

Art. 70 Niveaux d'attentes et enseignements (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Au cours des 9^e et 10^e années, les niveaux d'attentes peuvent être différents dans certaines disciplines. Les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un niveau différent sont fixées par voie réglementaire.

² En 11^e année, l'enseignement dispensé se répartit entre des disciplines communes aux 2 voies et des disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

Art. 71 (abrogé)

Art. 72 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les classes mixtes de 9^e année. Dans les disciplines où des niveaux différenciés existent, ils se voient attribuer un niveau en fonction des résultats qu'ils ont obtenus dans ces disciplines en fin de 8^e année primaire.

² Les élèves non promus du degré primaire peuvent, en fonction de leur situation, être admis par dérogation au cycle d'orientation.

Art. 74, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des périodes de l'année scolaire.

Art. 76, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la 9^e année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents.

² Une réorientation de l'élève d'un niveau à un autre ou d'une voie à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par voie réglementaire.

³ A l'issue de chacune des périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

Art. 77 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier et les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un niveau ou une voie.

² Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

³ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Art. 80, al. 2, phrase introductive et lettres a et b (nouvelle teneur)

² Les normes d'admission pour l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans des niveaux plus exigeants ou dans une autre voie, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés peut être admis, dans certaines limites, l'année suivante dans des niveaux inférieurs dont il remplit les normes d'admission ou en voie certificat;

Art. 81, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 6 (abrogés)

² Les élèves promus de la voie certificat ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

³ Les élèves promus de la voie maturité ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale;
- c) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Art. 82 (nouvelle teneur)

¹ Aux conditions fixées par voie réglementaire et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie certificat ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie maturité ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.